Fédération Française d'Athlétisme
33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS – Tél. 01.53.80.70.00

CONVENTION ENTRE LE DEMANDEUR DE L'AGREMENT ET LE CDA

<u>Remarque préliminaire</u> : lorsque l'itinéraire dépasse les limites du département, la Ligue Régionale d'Athlétisme sera alors signataire de la convention.

Entre les soussignés :

M., Mme, Mlle…… agissant au nom du club…… ……..…….. organisme créateur et/ou gestionnaire de l'itinéraire, dont le siège social est domicilié à ……..… ……., ci-après désigné sous le terme « demandeur », d'une part,

et

Le Comité Départemental d'Athlétisme de……. dont le siège social est domicilié à…….. ……., représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Commission Départementale des Courses Hors Stade de ……..…..…… …… (représentant de la Fédération Française d'Athlétisme « FFA »), d'autre part**,**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

M., Mme, Mlle, ci-dessus désigné(e), a créé ou veut créer ou gère (il serait judicieux que l'ensemble des démarches administratives soient effectuées avant de solliciter l'agrément, le projet doit donc être ficelé avant la demande d'agrément) un ou des circuits d'entraînement à la course à pied dont le descriptif a été préalablement communiqué par courrier de …….. (lieu d'émission), en date du …… adressé le …….. .
Il souhaite que ce (ces) circuit(s) bénéficie(nt) de l'agrément FFA.
Le CDA et la CDCHS, organismes habilités à représenter la FFA au plan départemental, décident d'accorder cet agrément à M., Mme, Mlle …….. au nom et pour le compte de l'association……. exclusivement.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à ce que l'itinéraire conserve les caractéristiques requises pour l'obtention de l'agrément et précisées dans le document intitulé « L'agrément d'un Circuit Athlé ».
Il (elle) s'engage également expressément, et dans les meilleurs délais, à :

- Informer le CDA et la CDCHS de toute modification substantielle du circuit (goudronnage, changement de tracé, nuisances, …) au préalable et avant toute modification.
- Ne pas utiliser le logo FFA ou le céder, sous quelque forme que ce soit, à des tiers sans l'accord écrit et préalable de la FFA.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CDCHS

La CDCHS via le CDA, qui a délivré l'agrément à l'itinéraire, s'engage à :

- mettre à la disposition du bénéficiaire de l'agrément, s'il le souhaite, les documents techniques permettant la réalisation des produits FFA de valorisation des itinéraires agréés,
- faire la promotion de l'itinéraire agréé lors de manifestations et sur les salons départementaux et régionaux,
- respecter les droits d'auteur de l'auteur du ou des circuits (dans le cas d'une publication fédérale, la FFA s'engage à mentionner le nom du Club créateur et la réserve de ses droits d'auteur),
- réexaminer tous les trois ans au maximum la persistance des qualités de l'itinéraire.

ARTICLE 4 – INTERET DE L'AGREMENT POUR LE CLUB DEMANDEUR

Le bénéficiaire de l'agrément pourra s'en prévaloir pour toute opération de promotion et de valorisation du ou des circuits, et notamment :

- sur le terrain, par l'implantation au départ du circuit exclusivement de panneaux adaptés,
- sur tout type de documents à caractère promotionnel.

Le bénéficiaire pourra :

- recevoir un mode d'emploi et des conseils sur le contenu, l'aspect visuel, les matériaux recommandés pour la réalisation des panneaux et une aide concernant l'élaboration d'une fiche descriptive du ou des circuits.
- et, s'il adopte le panneau d'entrée conçu par la FFA, recevoir les précisions techniques et financières correspondantes.

Pour le cas où viendrait à être créé par la FFA un guide complet des Circuits Athlé Nature en France, cette dernière s'engage à mentionner dans ledit guide le nom du créateur du circuit et la réserve de ses droits d'auteur.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention et les droits y afférents sont établies pour une durée de ……. à compter du …….

(La durée est annuelle, un agrément ne peut être qu'annuel, et se renouvelle par tacite reconduction sans ne pouvoir jamais dépasser trois ans).

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention cessera pour toutes les causes exposées ci-dessus, y compris la force majeure présentant un caractère imprévisible, extérieur et irrésistible.

Cet engagement cessera de part et d'autre du lien contractuel à l'expiration du terme convenu en l'article 5 et sur demande initiale de l'une des parties pour :

- Modifications des caractéristiques du circuit conduisant la CDCHS au retrait de l'agrément ou toute autre cause justifiée par l'un des acteurs publis (préfecture, conseil régional, général, …)
- Inexécution des obligations ci-dessus définies, totales ou partielles, sportives ou non, justifiant le retrait de l'agrément.

Fait à ……. Le ……..

Le demandeur

Pour la FFA,
Le Président de la CDCHS